

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX-EST**

LA VILLE DE LA MALBAIE

Séance régulière du 11 avril 2011

À une séance ordinaire du Conseil de la Ville de La Malbaie, tenue aux lieu et heure ordinaires des sessions de ce Conseil, ce onzième jour du mois d'avril deux mil onze, à laquelle séance sont présents: Mesdames les Conseillères Francine Pilote et France Bouchard, Messieurs les Conseillers Gilles Savard, Ferdinand Charest, Gaston Lavoie, Pierre-Paul Savard, Blaise Lessard et Jean Bourque formant quorum sous la présidence de son Honneur la Mairesse, Madame Lise Lapointe, il a été adopté ce qui suit :

ATTENDU QU'il y a prolifération des ventes de garage dans les secteurs résidentiels de la Ville de La Malbaie;

ATTENDU QUE lesdites ventes de garage sont dans certains cas d'une durée excessive qui dépasse largement les besoins et objectifs habituellement fixés pour de telles ventes;

ATTENDU QUE la Ville de La Malbaie est régie par les dispositions de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., C. C-47.1) et qu'en vertu de ces lois, elle peut adopter un Règlement sur les ventes de garage ;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Ville de La Malbaie et de ses contribuables de procéder à l'adoption d'un nouveau Règlement sur les ventes de garage ;

ATTENDU QU'un avis de motion pour la présentation de ce règlement a dûment été donné par Monsieur le Conseiller Gilles Savard à la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 14 mars 2011, résolution numéro 88-03-11;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil déclarent avoir reçu copie du projet de règlement No 929-11 deux jours juridiques avant la présente séance et déclarent en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le Conseiller Pierre-Paul Savard appuyé par le Conseiller Jean Bourque et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE ce Conseil, par le Règlement portant le numéro 929-11 ordonne et statue comme suit :

RÈGLEMENT No 929-11

(Règlement concernant les ventes de garage sur le territoire de la Ville de La Malbaie).

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement concernant les ventes de garage sur le territoire de la Ville de La Malbaie ».

3. But du règlement

Le présent règlement a pour but de régir la tenue des ventes de garage sur le territoire de la Ville de La Malbaie.

4. Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de La Malbaie.

5. Dispositions interprétatives

Bâtiment résidentiel : signifie un bâtiment ou une propriété foncière utilisé à des

fins d'habitation.

Vente de garage : signifie vente non commerciale de matériel, d'objets ou de produits usagés, sur une propriété résidentielle, pour une période de temps limitée.

Ville : désigne la Ville de La Malbaie.

6. Application du règlement

Les inspecteurs municipaux ou toute autre personne mandatée par le Conseil sont responsables de l'application du présent règlement.

7. Dispositions d'application générale

7.1 Dates permises

Les ventes de garage sont autorisées aux dates suivantes :

- La dernière fin de semaine complète du mois de mai
- La dernière fin de semaine complète du mois d'août
- La dernière fin de semaine complète du mois de septembre

7.2 Permis

Aucun permis n'est requis.

7.3 Conditions applicables

Les conditions suivantes s'appliquent à la tenue d'une vente de garage :

1. Il est interdit de tenir une vente de garage sur un terrain vacant ;
2. Il ne doit pas y avoir d'empiètement sur le chemin public ;
3. Il est interdit de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons ;
4. La vente de garage doit se tenir entre huit (8) heures et vingt (20) heures ;
5. Un maximum de deux (2) enseignes temporaires peuvent être posées sur ou à proximité du site où sera tenue la vente de garage au plus tôt une (1) journée avant le début de la vente et enlevées au plus tard 24 heures après la fin de la vente.

8. Pénalités

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de cent (100.00 \$) et maximale de trois cents (300.00 \$). Si l'infraction est continue, cette continuité constitue chaque jour une infraction distincte.

9. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lise Lapointe, Mairesse

Me Caroline Tremblay, Greffière